



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur l'élaboration de la Carte communale
de la commune de Louppy-le-Château (55)**

n°MRAe 2021AGE4

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55), compétente en la matière, pour l'élaboration de la Carte communale de la commune de Louppy-le-Château (55). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 16 décembre 2020.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Louppy-le-Château est une commune rurale de la Meuse, comprenant 157 habitants et faisant partie de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (47 communes – 6 500 habitants). Elle est principalement occupée par des bois et des terres agricoles et comprend plusieurs milieux naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF...).

La carte communale est soumise à évaluation environnementale et à avis de l'Ae en raison de la présence du site Natura 2000 « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornai ».

Le projet de carte communale vise à doter la commune, soumise au règlement national d'urbanisme, d'un document d'urbanisme lui permettant de mettre en œuvre son développement à moyen terme et de définir les secteurs potentiellement constructibles. Le projet vise le maintien de la population communale mais ne précise pas le besoin en logements à pourvoir pour les prochaines années. Un seul secteur d'urbanisation en extension est prévu d'une superficie de 900 m² pour l'accueil d'un logement.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- la prise en compte des risques sur le territoire ;
- la gestion des eaux pluviales.

L'Ae note avec satisfaction la projection démographique raisonnable de la commune, cohérente avec les tendances observées ces dernières années. De même, l'ambition affichée dans le projet de privilégier la densification urbaine plutôt que l'étalement est louable. Le projet gagnerait à préciser les besoins futurs en termes de logements à construire et les moyens de production pour y répondre. La résorption de la vacance, plutôt élevée, et l'utilisation du potentiel des dents creuses identifiées ne sont pas clairement exposées.

Avec 99 % du territoire communal classé en zone naturelle, les espaces naturels remarquables et ordinaires sont bien préservés de l'urbanisation. Sur ce sujet également, la carte communale gagnerait à apporter une mesure de protection supplémentaire pour garantir la protection des éléments structurants en matière de paysage et constitutifs de la Trame verte et bleue.

Le projet de carte communale présente des insuffisances concernant la prise en compte des risques, notamment le risque d'inondation qui n'est pas caractérisé, et de l'aléa retrait-gonflement des argiles qui n'est pas actualisé. La compatibilité avec le SDAGE est à revoir.

Des insuffisances sont également constatées pour l'assainissement et l'adéquation des réseaux, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- ***apporter des précisions sur l'estimation des besoins en logements à créer sur la commune et sur les moyens de production identifiés pour y répondre en lien avec la densification urbaine visée dans le projet ;***
- ***identifier et de localiser, conformément aux dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue afin de mieux garantir leur protection ;***
- ***matérialiser la zone inondable sur le document graphique et de démontrer la compatibilité du document avec les orientations du SDAGE en matière de prévention du risque d'inondation ;***
- ***préciser l'état des lieux de l'assainissement sur la commune, s'assurer de l'adéquation des réseaux avec le projet de développement communal et compléter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux pluviales.***

Les autres recommandations et remarques figurent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET² de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

5 Schéma régional climat air énergie.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

7 Schéma régional des infrastructures et des transports.

8 Schéma régional de l'intermodalité.

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

10 Schéma de cohérence territoriale.

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

12 Carte communale.

13 Plan de déplacements urbains.

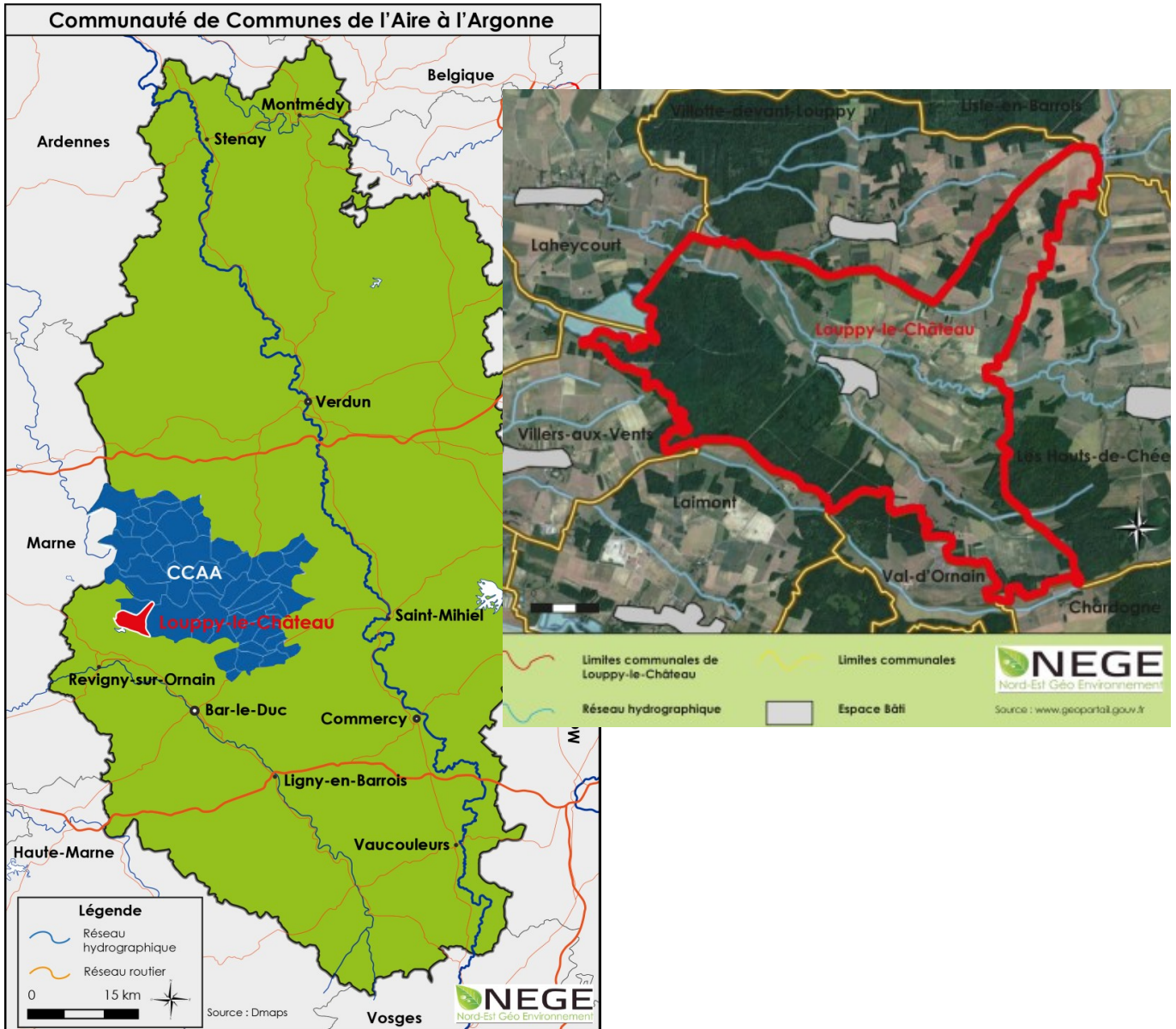
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

Louppy-le-Château est une commune rurale de 157 habitants¹⁶ située dans l'ouest de la Meuse à proximité de Bar-le-Duc. Elle fait partie de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne qui rassemble 47 communes et environ 6 500 habitants. Le territoire communal est essentiellement composé d'espaces boisés et agricoles comprenant des champs, des vergers et des prairies. Les espaces naturels, agricoles et boisés recouvrent 98,6 % du territoire et sont plutôt bien préservés.



La commune, actuellement soumise au Règlement national de l'urbanisme (RNU), a souhaité se doter d'un document d'urbanisme lui permettant de mener une réflexion globale sur son développement à moyen terme et de déterminer des secteurs constructibles pour ses besoins futurs.

16 Données INSEE 2017.

Par délibération du 26 juin 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, autorité compétente en la matière, a prescrit l'élaboration d'une carte communale pour la commune de Louppy-le-Château.

Cette carte communale est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000¹⁷ sur son territoire, la Zone de protection spéciale « Forêts et étangs d'Argonne, vallée de l'Ornai ».

L'objectif de la commune est de préserver le caractère rural et naturel de son territoire qui contribue à son identité et de respecter l'équilibre entre renouvellement urbain et développement maîtrisé en rapport avec sa taille et ses potentialités. En termes d'évolution démographique, elle vise le maintien de la population sur son territoire. Ainsi, la carte communale permettra d'ouvrir à l'urbanisation une seule parcelle en extension d'environ 900 m².

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation des espaces naturels remarquables et ordinaires ;
- la prise en compte des risques sur le territoire ;
- la gestion des eaux pluviales.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Louppy-le-Château n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

L'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁸, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie s'applique sur le territoire communal¹⁹, tout comme le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021, bien qu'aucun Territoire vulnérable au risque d'inondation (TRI) ne soit présent sur le ban communal. Le dossier expose sa compatibilité avec les orientations du SDAGE mais présente des insuffisances, notamment en indiquant que la commune n'est pas soumise au risque d'inondation alors que le risque d'inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau est bien présent sur le territoire²⁰. La compatibilité avec le PGRI n'est pas démontrée dans l'évaluation environnementale considérant que la commune n'est pas située dans un TRI. De même, des insuffisances sont constatées sur l'identification des zones humides présentes sur le territoire.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la démonstration de la compatibilité de la carte communale avec le PGRI et les orientations du SDAGE en matière de prévention du risque d'inondation.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

18 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

19 Contrairement à ce qu'indique le dossier, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 à la suite de l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

20 <https://www.georisques.gouv.fr>

Concernant le SRADDET, en l'absence de SCoT, la carte communale de Louppy-le-Château se doit d'être dans un rapport de compatibilité avec les règles du fascicule du SRADDET. L'évaluation environnementale présente un tableau exposant la compatibilité de la carte communale avec les règles du SRADDET et la prise en compte des objectifs. De manière générale, le projet de la carte communale s'inscrit dans la trajectoire du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1 Consommation d'espaces et préservation des sols

Depuis les années 1990, la commune connaît une baisse de sa population passée de 171 habitants en 1999 à 157 en 2017. Les soldes naturels et migratoires sont négatifs depuis 2010 et la variation de la population présente un taux annuel moyen de - 0,7 % entre 2012 et 2017. Cette baisse est bien plus marquée sur le territoire loupéen en comparaison du département ou de la Communauté de communes qui voit sa population se stabiliser. Le phénomène de vieillissement est également bien visible avec la tranche d'âge des « 75 ans et plus » qui a fortement augmenté. Le nombre de personnes par ménage est de 2,06²¹. Le projet de la carte communale, au regard de ce constat, vise le maintien de la population sur le territoire.

Le chapitre « Parti d'aménagement » du rapport de présentation ne précise pas combien de logements seraient nécessaires pour la stabilisation de la population, ni les besoins liés au desserrement des ménages qui pourrait se poursuivre. Ainsi, aucune estimation du nombre de logements à créer sur la commune n'est donnée.

Le projet précise pourtant que les secteurs constructibles destinés à accueillir des habitations se situent au sein de l'espace bâti et qu'un potentiel de 6 constructions en dents creuses a été identifié sur la commune. La part des logements vacants est de 9,2 % et est en augmentation ces dernières années (elle était de 6,9 % en 2010).

Bien que le dossier mentionne à plusieurs reprises que la carte communale favorise la densification et la rénovation urbaine plutôt que l'étalement, aucune information n'est donnée sur l'utilisation de ces dents creuses, ni sur la mobilisation des logements vacants.

L'Ae recommande d'apporter des précisions sur l'estimation des besoins en logements à créer sur la commune et sur les moyens de production identifiés pour y répondre en lien avec la densification urbaine visée dans le projet (nombre de logements vacants mobilisés et dents creuses comblées).

Entre 2002 et 2014, la commune a artificialisé 1,09 ha d'espaces naturels et agricoles, correspondant à la construction de 9 nouvelles maisons individuelles. Le parti d'aménagement prévoit l'urbanisation en extension d'une parcelle de 899,91 m² pour la construction d'un logement (soit une densité de 10 logements/ha), ce qui correspond à une nette baisse des surfaces artificialisées par rapport à la période prise en référence.

Cette zone à urbaniser en extension constitue l'objet de la demande de dérogation au titre de l'urbanisation limitée mais n'est pas justifiée dans le dossier au regard des précisions insuffisantes sur les besoins en logements nécessaires à la commune.

La commune ne recense pas de besoin spécifique pour les activités économiques ou les équipements. L'un des objectifs de la carte communale est de pérenniser les activités agricoles qui représentent la principale activité économique du territoire communal.

21 Données INSEE 2017.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les espaces naturels remarquables

Louppy-le-Château est concernée par plusieurs zonages de protection et d'inventaire, sur une grande partie ouest de son territoire :

- une zone Natura 2000 issue de la Directive Oiseaux : la ZPS « forêts et étangs de l'Argonne et vallée de l'Ornain » ;
- une ZNIEFF²² de type 1 : « Étang du Grand Morinval à Laheycourt » désignée en raison des nombreuses espèces d'oiseaux présentes ;
- une ZNIEFF de type 2 : « Forêts de Lisle-en-Barrois » d'une superficie de plus de 10 000 ha, qui englobe une imposante forêt ;
- un ENS²³ : « Étang du Grand Morinval » qui reprend le même périmètre que la ZNIEFF de type 1, désigné pour sa richesse écologique.

Le site Natura 2000 qui s'étend sur les régions naturelles de l'Argonne, de la Champagne humide et de la vallée de l'Ornain comporte une grande diversité de milieux forestiers et prairiaux, souvent humides accueillant un grand nombre d'espèces d'oiseaux, tant nicheuses qu'hivernantes ou encore migratrices. Une partie du site est comprise dans la zone urbanisée de Louppy-le-Château.

Ces espaces naturels remarquables sont tous classés en zone naturelle dans la carte communale et la zone d'extension urbaine autorisée se trouve assez éloignée de ces espaces. L'étude des incidences sur le site Natura 2000 conclut que cette zone d'extension constituée de prairies n'est pas susceptible d'accueillir des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Le parti d'aménagement précise également qu'aucune construction supplémentaire ne sera autorisée dans le secteur de chevauchement entre la zone C (urbanisée) et le site Natura 2000. L'étude conclut que la carte communale évite toute incidence négative sur ce site. L'Ae partage ces conclusions.

3.2.2. La trame verte et bleue²⁴ et la biodiversité ordinaire

La commune de Louppy-le-Château comprend de nombreux éléments de nature ordinaire comme des vergers, des prairies, des haies et boisements, qui sont le support d'une biodiversité riche et de la trame verte et bleue (TVB). Elle est traversée par un cours d'eau principal, La Chée, et par 2 ruisseaux.

22 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

23 Les espaces naturels sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics qui concerne des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

24 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.



Les vergers ceinturent la zone urbanisée de Louppy-le-Château, les boisements, excepté ceux situés dans les espaces cités avant, se localisent notamment le long des cours d'eau et les prairies, réparties entre pâtures et prairies de fauche, recouvrent 20 % du territoire et sont localisées surtout dans la partie est et nord de la commune.

Le projet de carte communale a tenu compte de la trame verte et bleue du SRADDET qu'il a décliné au niveau local et dans laquelle il inscrit les vergers, les prairies permanentes, les massifs forestiers de plus de 25 ha et les ripisylves²⁵ en tant que réservoirs de biodiversité d'intérêt local. L'analyse des enjeux concernant la biodiversité ordinaire est pertinente notamment sur la préservation des vergers, le maintien et la restauration des haies ainsi que la restauration d'une trame de milieux ouverts prairiaux, actuellement morcelée par des cultures monospécifiques et cultivée de manière intensive.

Les éléments constituant la trame verte sont classés en zone naturelle (y compris les terres agricoles) dans la carte communale, ce qui les préserve de l'urbanisation. Toutefois, le rapport de présentation indiquait la nécessité, au regard des enjeux énoncés, d'apporter une mesure de protection supplémentaire à ces éléments, ce qui n'a pas été traduit dans le zonage de la carte communale.

L'Ae note qu'il serait pertinent d'appliquer une mesure de protection au titre de l'article L.111-22²⁶ du code de l'urbanisme aux éléments structurants en matière de biodiversité et de paysage visés dans les enjeux.

L'Ae recommande d'identifier et de localiser, conformément aux dispositions de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme, les éléments constitutifs de la TVB afin de mieux garantir leur protection.

Par ailleurs, le dossier indique qu'en matière de trame bleue aucun obstacle important n'a été recensé sur le territoire. Or, l'ancien moulin présenté dans les éléments remarquables à conserver constitue un obstacle majeur à la continuité piscicole et à la fonctionnalité de la trame bleue.

L'Ae recommande de prendre en compte cet élément dans les enjeux de restauration de la TVB.

Le projet de carte communale a identifié, sur la base de critères de végétation et de la bibliographie, les zones humides présentes sur son territoire. Néanmoins, seule une carte de pré-localisation des zones à dominante humide selon le SDAGE Seine-Normandie est présentée dans le dossier. Des zones à dominante humide sont présentes dans le périmètre urbanisé de la

²⁵ Végétation des rives de cours d'eau.

²⁶ Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

commune²⁷. Elles doivent être prises en compte dans le document et faire l'objet d'un éventuel diagnostic complémentaire de détermination sur critère pédologique. L'Ae signale qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est »²⁸ sur la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme, qui donne des éléments de méthodologie, des références réglementaires et qui précise ses attentes en la matière.

3.3. Les risques et nuisances

Contrairement à ce qu'indique le dossier, le territoire communal de Louppy-le-Château est concerné par un risque d'inondation par débordement lent de cours d'eau pour la Chée qui le traverse. La commune n'est cependant pas située dans un TRI ni couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) mais figure dans l'Atlas des zones inondées (AZI) de la Chée.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation en analysant le risque d'inondation et en matérialisant la zone inondable sur le document graphique pour la bonne information du public.

La commune est également concernée par l'aléa retrait-gonflement d'argiles. Le rapport de présentation indique que 2 niveaux d'aléas sont recensés : un aléa fort dans le sud-ouest du ban communal et un aléa faible pour le reste du territoire, y compris dans la zone habitée. Or le rapport ne tient pas compte de la dernière actualisation de la cartographie de sensibilité des sols au retrait-gonflement des sols argileux, diffusée en septembre 2019²⁹. La commune est désormais concernée par une sensibilité moyenne au niveau de la vallée de la Chée, et donc une partie du secteur bâti.

L'Ae recommande d'actualiser les données concernant l'aléa retrait-gonflement des argiles et de définir les prescriptions constructives nécessaires pour tout projet de construction concerné.

Concernant les risques de nature anthropique, le rapport omet également de mentionner le risque de Transport de matières dangereuses (TMD) en lien avec la canalisation d'hydrocarbures qui traverse le territoire communal dans sa partie extrême sud.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de corriger ce point.

3.4. L'eau et l'assainissement

La commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du forage d'Auzécourt sur sa partie ouest. Ce périmètre est classé en zone naturelle et aucune construction n'y est prévue.

Le dossier donne peu d'information pour évaluer le système d'assainissement et précise que l'assainissement collectif existant et futur permet d'assurer un traitement des eaux efficace alors que la commune n'est équipée que d'un système d'assainissement non collectif.

De même, aucun élément d'analyse n'est communiqué sur la gestion des eaux pluviales et sur leur rejet dans le milieu naturel.

L'Ae recommande de préciser l'état des lieux de l'assainissement sur la commune et de s'assurer de l'adéquation des réseaux avec le projet de développement communal. Elle recommande également de compléter l'évaluation environnementale sur la gestion des eaux pluviales.

3.5. Les indicateurs de suivi

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi pour évaluer notamment la

27 http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/832/CARTE_ZONES_HUMIDES_GRAND_EST_R44.map

28 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

29 <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives>

biodiversité, la gestion de l'espace et des ressources naturelles ainsi que les risques et nuisances. En revanche, elle ne donne pas de valeur de départ permettant de quantifier concrètement les évolutions sur la commune.

L'Ae recommande de préciser les valeurs de départ (T0) pour les indicateurs de suivi afin d'assurer son effectivité.

Metz, le 3 mars 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU